



RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES SUR LE CONTENU DES CONVENTIONS TRIPARTITES CONCLUES ENTRE UN INSTITUT DE FORMATION OU UN ETABLISSEMENT DE FORMATION, UNE STRUCTURE D'ACCUEIL ET UN ETUDIANT.

Conformément l'article D. 124-4 du code de l'éducation et à l'avis du Conseil national de l'ordre des 23 – 24 septembre 2015 relatif à l'accueil des étudiants stagiaires, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes recommande que chaque convention tripartite signée entre un tuteur de stage, un institut de formation ou un établissement de formation et un étudiant comporte les mentions suivantes :

- L'attestation par le tuteur de stage de la détention du Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (ou équivalent européen) et de son inscription régulière au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ;
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir et validées par l'organisme d'accueil ;
- Les dates du début et de la fin du stage ;
- La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- La communication par le tuteur de stage à l'établissement d'enseignement des identités des associés, collaborateurs et assistants susceptibles d'intervenir, pour partie, dans l'accompagnement sur place de l'étudiant, en complément de lui-même, et ce au gré des potentielles évolutions d'effectifs dans la structure d'accueil ;
- L'indication que le stagiaire est autorisé à le suivre dans ses déplacements professionnels le tuteur de stage (ex : cabinet secondaire, domicile, etc.) ;
- Le cas échéant s'il y a gratification, son montant et ses modalités de versement¹ ;

¹ Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.



- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter ;
- Les modalités de suspension et de réalisation de la convention de stage en cas d'interruption ;
- La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire le cas échéant (titres-restaurant, prise en charge des frais de transport, ...) ;
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- Les conditions d'évaluation et de délivrance de l'attestation de stage ;
- L'adhésion par la structure d'accueil aux principes de la charte d'encadrement des stages, laquelle est établie entre l'établissement d'accueil et l'institut de formation partenaire, portée à la connaissance des étudiants, le cas échéant ;
- Le rappel exhaustif des devoirs généraux et des devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie (sous-sections 1 et 2) (articles R. 4321-53 à R. 4321-98 du code de la santé publique) ;
- L'obligation légale d'obtenir le consentement éclairé du patient et la nécessité de respecter les droits des malades énoncés dans la législation française (article L. 1111-4 du code de la santé publique) ;
- L'obligation pour le tuteur de stage d'informer l'assurance maladie et son assureur de l'accueil du stagiaire ;
- L'obligation pour le tuteur de communiquer la convention tripartite à son conseil départemental de l'ordre auprès duquel il est inscrit.